

**ACCORD D'INTÉRESSEMENT DE LA CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE
2009 - 2010 - 2011**

Entre

La Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté dont le siège social est situé
1, Rond-point de la Nation - BP 23088 - 21088 DIJON CEDEX 9

Représentée par Monsieur Alain Maire, Président du Directoire

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, représentées
respectivement par leur délégué syndical :

▪ Le syndicat SU,
représenté par M. *Jean-Marie ACKERMANN*, délégué syndical,

▪ Le syndicat CFDT,
représenté par M., délégué syndical,

▪ Le syndicat CFTC
représenté par M. *Philippe GASCARD*, délégué syndical,

▪ Le syndicat SNE-CGC,
représenté par M. *Pierre Claude GABEL*, délégué syndical,

D'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de définir et de préciser les conditions de la mise en œuvre de l'intéressement du personnel, dans le but de mobiliser et d'associer les salariés vers la réalisation des axes du plan stratégique de l'entreprise pour la période considérée.

L'intéressement intègre ainsi 4 enjeux majeurs :

- la productivité
- la rentabilité
- le développement
- la relation clientèle à travers la qualité et la conformité.

S-MA

PCG

PG

Il est rappelé que l'intéressement, qui est par définition aléatoire, et peut donc être nul, résulte uniquement de l'application des modalités et règles de calcul définies au présent accord.

Le présent accord d'intéressement est convenu en application des dispositions des articles L. 3312-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

Article 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Le cadre d'application,
- Les modalités d'intéressement retenues,
- Les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- Les modalités de versement,
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- La durée de l'accord,
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

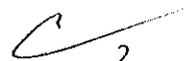
Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ayant acquis au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre de l'exercice de référence.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des douze mois qui le précèdent.

J-MA

JCB

PG.


2

Article 3 - MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

3.1. Formule de calcul de l'enveloppe globale d'intéressement

L'enveloppe globale d'intéressement est déterminée en application de la formule suivante :

$$I = (7 \% \text{ du Résultat Brut d'Exploitation}) \times (I1 + I2 + I3 + I4)$$

Etant entendu que :

- I1, I2, I3 et I4 correspondent à des pourcentages d'atteinte d'objectifs ci-après définis,
- le Résultat Brut d'Exploitation est celui figurant dans les comptes IFRS de la CEBFC, hors plus values immobilières et hors plus values sur cession de participation.

3.2. Définition des critères, indicateurs, et objectifs

3.2.1. - 1er indicateur (I1) : Productivité = PNB/ETP

Le critère retenu pour le calcul de I1 est un objectif **PNB tous marchés par ETP pour chaque exercice**. Ce critère représente 25% de l'intéressement théorique global.

L'objectif de PNB est celui fixé par le plan stratégique et validés par le COS.

Pour 2009, l'objectif est de : 148 867 €

Pour 2010 et 2011, la direction et les partenaires sociaux se rencontreront, avant le 30 avril de chaque année, pour formaliser l'objectif de PNB de l'année en cours, en fonction de l'évolution du plan stratégique.

Le PNB réalisé retenu est celui publié au compte de résultat (normes IFRS) et s'entend hors dividendes et dotations/ reprises épargne logement. Il figure, pour chaque année, au rapport de gestion présenté au COS.

Ce PNB est rapporté à l'ETP économique moyen mensuel de l'année (hors mandataires sociaux).

Hypothèse 1 : l'objectif est atteint ou dépassé

Taux d'atteinte de l'objectif	I1
= 100 %	25 %
Entre >100 % et <=101 %	26 %
Entre >101 % et <=102 %	27 %
Entre >102 % et < 103 %	29 %
>= 103 %	30 %

J-NA

PCG

PG.

C³

Hypothèse 2 : dans l'hypothèse où l'objectif n'est pas atteint (< 100 %) mais que le PNB/ETP réalisé progresse de 4 % minimum par rapport à l'année N-1

I1 = 10 %

3.2.2. - 2ème indicateur (I2) : Rentabilité = coefficient d'exploitation

Le critère retenu pour le calcul de I2 est un objectif d'atteinte d'un niveau de coefficient d'exploitation IFRS hors dividendes et reprises épargne logement pour chaque exercice tel que fixé par le plan stratégique caisse et validé par le COS :

Pour 2009 : 86,93 %

Pour 2010 et 2011, la direction et les partenaires sociaux se rencontreront, avant le 30 avril de chaque année, pour formaliser l'objectif de coefficient d'exploitation de l'année en cours, en fonction de l'évolution du plan stratégique.

Ce critère I2 représente 25% de l'intéressement théorique global.

Le coefficient d'exploitation réalisé est celui figurant pour chaque année au rapport de gestion et présenté au COS.

Ecart, en nombre de points, entre réalisé et objectif	I2
> 1 et <= 1,5	5 %
> 0,5 et <= 1	10 %
> 0 et <= 0,5 point	15 %
= 0	25 %
> 0 et <= - 1,5 point	26 %
> - 1,5 point et <= - 2	27 %
> - 2 points et <= - 2,5	28 %
> - 2,5 points et <= - 3	29 %
> - 3 points et plus	30 %

J-MA

PCG

P4.

C⁴

3.2.3. - 3ème indicateur (I3) : Développement = nombre de clients bancarisés BDD et BDR

I3 est déterminé en application de la formule suivante : $I3 = I3a + I3b$

Ce critère I3 représente 25% de l'intéressement théorique global, décomposé en deux sous-critères I3a et I3b représentant chacun 12.5%.

Le critère retenu pour le calcul de I3a est un objectif de ventes nettes (en nombre) de forfaits tarifés BDD pour chaque exercice.

Le critère retenu pour le calcul de I3b est un objectif de nombre de variation de clients actifs BDR (périmètre PME et économie sociale) pour chaque exercice.

L'objectif à atteindre chaque année est ainsi fixé, conformément au plan stratégique validé par le COS :

	2009	2010	2011
BDD	20 000	20 000	20 000
BDR	+ 220	+ 220	+ 255

Taux d'atteinte de l'objectif	I3a	I3b
>= 85 % et < 90 %	5 %	5 %
>= 90 % et < 95 %	7 %	7 %
>= 95 % et < 100 %	10 %	10 %
= 100 %	12,5 %	12,5 %
>100 % et <= 105 %	13 %	13 %
> 105 % et <= 110 %	15 %	15 %

3.2.4. - 4ème indicateur (I4) : relation clientèle : qualité et conformité

I4 est déterminé en application de la formule suivante : $I4 = I4a + I4b$

Ce critère I4 représente 25% de l'intéressement théorique global, décomposé en deux sous-critères I4a et I4b représentant chacun 12.5%.

J-MA

ICG

P4.

C⁵

Définition de I4a :

Le critère retenu pour le calcul de I4a est un objectif de qualité et s'apprécie au regard de la satisfaction client.

Le critère retenu de mesure de la satisfaction client est l'Indice Composite de Satisfaction client apprécié au Baromètre National de Satisfaction client réalisé semestriellement par la SOFRES pour le compte des Caisses d'épargne.

L'objectif retenu pour le calcul de I4a est un objectif d'atteinte d'un niveau d'ICS pour chaque exercice, ainsi fixé :

Pour 2009 : l'ICS doit être au moins égal à 51,9

Pour 2010 : l'ICS doit être au moins égal à 52

Pour 2011 : l'ICS doit être au moins égal à 53

Hypothèse 1 : l'objectif est atteint : I4a = 12.5 %

Définition de I4b :

Le critère retenu pour le calcul de I4b est un objectif de conformité correspondant au taux de conformité atteint sur nouveaux flux en relation clientèle.

Ce critère est suivi au sein de l'outil « Contrôle DRC ».

L'objectif retenu pour le calcul de I4b est un objectif d'atteinte d'un niveau de conformité pour chaque exercice :

2009 : 70 %

2010 : 90 %

2011 : 95 %

Hypothèse 1 : l'objectif est atteint : I4b = 12.5%

Article 4 : SEUIL DE DECLENCHEMENT ET PLAFOND GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

En toute hypothèse, le versement de l'intéressement ne peut intervenir qu'à condition que le résultat net (comptes consolidés en IFRS) après impôt et après comptabilisation de l'intéressement potentiellement dégagé soit positif.

Le montant global de l'intéressement augmenté du montant de la participation (RSP) ne pourra pas dépasser un plafond défini comme suit :

Plafond = $(I + RSP) \leq 12\%$ de la masse salariale de l'exercice (DADS 1).

Il est rappelé que, conformément à la réglementation, la participation n'est pas plafonnée.

S-MA

ICG

PL

C 6

Article 5 - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

La répartition de la prime d'intéressement sera effectuée :

- Pour 70 % en fonction du temps de présence pour les salariés entrés ou sortis en cours d'exercice, à temps partiel, absents pour un motif non assimilé à du temps de présence.

Un délai de carence de 30 jours calendaires consécutifs ou non est appliqué pour les absences maladie (l'absence est prise en compte à compter du 31ème jour).

Sont assimilées à des périodes de présence :

- les congés payés
- les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle
- les congés de formation économique, sociale et syndicale
- les congés de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation
- les congés de maternité et d'adoption (légaux et statutaires)
- les congés exceptionnels pour événements familiaux (légaux et statutaires)
- le temps passé hors de l'entreprise, pendant le temps de travail, par les conseillers prud'hommaux salariés, pour l'exercice de leur fonction et pour la formation à laquelle ils ont droit
- les absences pour exercice de mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels.

Tout autre type d'absence n'est pas assimilé à des périodes de présence, notamment les congés sans solde, les congés maladie, les congés parentaux, les congés d'allaitement et les congés individuels de formation.

- Pour 30 % proportionnellement au salaire de base annuel effectivement perçu par le salarié, déduction faite des sommes reçues au titre des absences pour maladie (IJSS + complément de salaire de l'entreprise).

Pour les salariés en congé maternité ou d'adoption, absents consécutivement à un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salaire de base servant de calcul à la répartition correspond au salaire de base qu'ils auraient perçu, abstraction faite de ce type d'absence.

Un délai de carence de 30 jours calendaires consécutifs ou non est appliqué pour les absences maladie (l'absence est prise en compte à compter du 31ème jour).

Conformément à la réglementation actuelle, le montant des droits est limité à titre individuel à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale.

Article 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le critère d'existence de l'intéressement ainsi que ceux déterminant son montant ne peuvent s'appliquer qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu en conséquence dans le mois suivant celui de la tenue de l'assemblée générale.

J-MA

JCG

P4.

C⁷

Les membres du personnel de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté qui le souhaiteront pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le plan d'épargne mis en place au sein de l'entreprise dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

Article 7 - MODALITES D'INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Article 7.1 - Information collective

L'application du présent accord sera suivie par une commission spécialisée créée par le comité d'entreprise dans les conditions prévues par l'article L.2325-22 du code du travail.

La commission se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme de contrôle. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

Article 7.2 - Information individuelle

Conformément à l'article D 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie.

Cette fiche comportera en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement, telles qu'elles résultent du présent accord, et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement, le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS et la part qui revient au salarié.

Tout salarié quittant la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée. S'ils ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

J-MA

ICG

PG.

C⁸

Article 8 - DUREE – REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux (3 ans), à compter du 1^{er} janvier 2009, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'application de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de renouveler le présent accord.

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la DDTEFP conformément aux dispositions de l'article L 3345-2 du Code du Travail, le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, notamment en cas de survenance d'un événement économique majeur impactant notablement les critères retenus pour le calcul de l'intéressement ; copie de l'accord portant révision étant déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires ; copie de l'accord de dénonciation étant alors notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

Article 9 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord sera réglé selon les procédures contractuelles ci-après définies :

Afin d'éviter le recours aux tribunaux, les parties conviennent de soumettre le différend à la commission prévue à l'article 7 qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix.

A défaut, les parties concernées peuvent saisir la juridiction compétente.

Article 10 - PUBLICITE

10.1 - Dépôt

Le présent accord ainsi que ses avenants éventuels seront déposés dans les 15 jours de sa signature en 2 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, à l'initiative de la Direction, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.

J-MA

FCG

Ph.

C⁹

10.2 - Affichage

Mention de cet accord figurera ensuite sur chacun des tableaux d'affichage de la Direction.

10.3 - Information individuelle

Un exemplaire du présent accord est mis à la disposition des salariés auprès de la Direction des ressources humaines.

Fait à Dijon,

Le29.....juin.....2005.....

En ..6... exemplaires originaux

Alain MAIRE

Président du Directoire de la Caisse d'Epargne
de Bourgogne Franche-Comté



Pour le S.U.



Pour la CFTC



Pour la CFDT

Pour la SNE-CGC

